



Rabat, le 10 JUIN 2013

CIRCULAIRE n° 5393 /211**OBJET:** - Etudes tarifaires.

- Institution d'un droit d'importation additionnel spécifique sur les importations de rond à béton et du fil machine.

REFER: Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies n° : 1617-13 du 20 Mai 2013 (BO n° 6156 du 30 Mai 2013), instituant une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations de rond à béton et le fil machine.

Le service est informé qu'en application des dispositions de l'arrêté susvisé, les importations du fil machine en fer ou en aciers non alliés relevant de la sous-position 7213.91.90.00 et du fer à béton relevant des sous-positions 7214.20.90.00 et 7214.99.91.00 sont soumises, en sus du droit d'importation en vigueur, à un droit d'importation additionnel spécifique provisoire de 0,55 dirham par kilogramme et ce, pour une durée de 200 jours.

Ce droit d'importation additionnel est liquidé et perçu comme en matière de douane et son produit est intégré dans l'assiette servant au calcul de la TVA à l'importation.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les montants perçus au titre de ce droit d'importation additionnel spécifique et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui lui est applicable, seront consignés auprès des receveurs des douanes.

Toutefois, le droit d'importation additionnel **ne s'applique pas** :

- Aux importations réalisées dans la limite des contingents de 37 000 tonnes pour le fil machine et de 10 500 tonnes pour le fer à béton. Dans ce cas, la non application du droit d'importation additionnel sus visé est subordonnée à la production d'une Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur.
- Les importations du fer à béton et du fil machine originaires des pays figurant en annexe à la présente circulaire et couvert par un document attestant l'origine des articles en cause dûment visé par les autorités compétentes de ces pays.

Cette mesure prend effet à compter du 30 Mai 2013 et ce, sans préjudice à l'application de la clause transitoire prévue par l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

TIRAGE 1 N° 35
ANNEE 2013Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Zouhair CHORFI

Annexe à la circulaire n°5393 /211 du 10 Juin 2013
Liste des pays non concernés par l'application de la mesure
de sauvegarde contre les importations du fer à béton et du fil machine

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume du Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République Yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Chine, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao, Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, République Dominicaine, République Kirghize, Rwanda, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tanga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

SGI/Diffusion/10-06-13/15h46